

Arrêt

n° 191 664 du 7 septembre 2017
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2017.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 2 mai 2017, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 2 mai 2017, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 13 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de trois décisions la concernant, dont la deuxième est l'accessoire de la première et la troisième se réfère expressément à la deuxième.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X, X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit – sous son identité [Y.I.] – une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 12 décembre 2012.

2.2 Le 11 février 2013, le 7 mars 2013, le 5 avril 2013, le 7 mai 2013, le 6 juin 2013, le 15 juillet 2013, le 3 septembre 2013 et le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant – sous son identité [A.A.] –. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

2.3 Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 2.1, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 avril 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dispose d'un Contrat de travail établi par la SA [...], qu'il ait noué de nombreuses attaches sociales et dispose de témoignages de soutien, qu'il parle le français et soit inscrit à des cours de néerlandais, et qu'il paie ses factures et abonnements.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant très lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation le 06.03.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour « vol-avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime, auteur ou coauteur, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume » à une peine de prison d'un an (Libération : 03/05/2010). Le 16.01.2014, Monsieur a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour « stupéfiants-acte de participation à une association, auteur ou coauteur » à une peine de prison de 40 mois (ss 5 ans pour ce qui exc ½ - Libération : 06/02/2014). Soulignons que la présence d'attaches, de son frère et de cousins sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits d'ordre public. Il a donc lui-même mis en péril sa situation, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant les peines d'emprisonnements de 1 an et 40 mois et le comportement de l'intéressé qui peut être qualifié de

nuisible pour l'ordre public, les attaches sociales du requérant ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé joint un contrat de travail, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Monsieur invoque avoir de la famille sur le territoire, à savoir son frère et des cousins. D'une part, Monsieur ne prouve pas le lien de parenté les unissant alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui incombant. De plus, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons aussi que Monsieur a mis lui-même en péril l'unité familiale dont il se prévaut, en commettant des faits contraires à l'ordre public, faits pour lesquels il a d'ailleurs été condamné. La présence de membres de sa famille ne l'a dès lors pas empêché de commettre ces actes. Aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé produit un passeport non revêtu d'un visa

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : L'intéressé a été condamné le 06.03.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour « vol-avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime, auteur ou coauteur, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume » à une peine de prison d'un an (Libération : 03/05/2010). Le 16.01.2014, il a été condamné, par la Cour d'appel de Bruxelles, pour « stupéfiants-acte de participation à une association, auteur ou coauteur », à une peine de prison de 40 mois (ss 5 ans pour ce qui exc 1/2 - Libération : 06/02/2014). Son comportement constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 8 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

Sur base de l'article 74/11, §1, 4^e alinéa de la Loi 15/12/1980 est imposée une interdiction d'entrée de huit ans parce que Monsieur a été condamné, le 06/03/2007, par le TC de Bruxelles, pour « vol-avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime, auteur ou coauteur, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume », à une peine de prison d'un an (Libération : 03/05/2010) et en date du 16/01/2014, Monsieur a été condamné, par la CA Bruxelles, pour « stupéfiants-acte de participation à une association, auteur ou coauteur », à une peine de prison de 40 mois (ss 5 ans pour ce qui exc ½, Libération : 06/02/2014). Il a dès lors fait l'objet de deux condamnations.

Etant donné le caractère lucratif de ces activités criminelles, on peut en déduire qu'il y a un risque grave, réel et actuel à une nouvelle violation de l'ordre public.

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 8 ans est imposée :

L'intéressé est entré illégalement sur le territoire (défaut de visa), a continué à séjourner illégalement et n'a pas hésité à y commettre des délits, pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel et la cour d'appel. Monsieur invoque la présence de cousins et d'un frère sur le territoire. Or, il ne prouve pas le lien de parenté les unissant. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Monsieur n'invoque pas l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En plus, il n'y a aucune indication que l'intéressé a pris des mesures pour obtenir un titre de séjour au pays d'origine. Notons aussi que Monsieur a usé d'alias à savoir : [L.A.] né le 10.05.85 à Magnia, nationalité Algérie et [L.A.] né le 10.05.85 à Magnia, nationalité Algérie. Vu le caractère lucratif de son comportement criminel et afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public, une interdiction de 8 ans est proportionnée ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général du respect des droits de la défense », du « principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait état de considérations théoriques relatives au droit à être entendu et soutient, dans une première branche, que « [l]a décision attaquée, incontestablement affecte défavorablement le requérant, en ce qu'elle rejette sa demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ; Or, il y a lieu de constater que cette décision intervient plus de quatre ans après l'introduction de sa demande ; Que manifestement, la partie adverse n'a nullement pris en compte la situation actuelle du requérant ; Alors qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ; Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation [...] ».

3.1.2 Dans une deuxième branche, elle indique que « [l]'acte attaqué rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que : « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; » Il en résulte que la partie adverse a donc procédé à l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ; Qu'ainsi donc, la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par le requérant, circonstances qui l'ont empêché d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine [...] ».

3.1.3 Dans une troisième branche, elle fait valoir que « [l]e requérant a fourni à la partie adverse des éléments probants quant à la possibilité de pouvoir exercer un travail rémunéré, confirmant ainsi sa volonté de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge ; Que certes l'article 9bis de la loi sur les étrangers confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse eu égard aux motifs invoqués par le requérant pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ; Que toutefois, force est de constater que pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose que [sic] le requérant soit en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail ; Dès lors, qu'en considérant que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, qu'il n'ait pas été autorisé à exercer une activité lucrative, ce qui ne pourrait dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, par-là, la régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9 bis de la loi ; Que partant, il n'y a non-respect de l'obligation de motivation formelle de l'acte attaqué ; [...] ». Elle soutient également que « Par une demande fondée sur l'article 9 bis, le Législateur offre à tout étranger, la possibilité d'obtenir directement sur le territoire du Royaume, un titre de séjour lorsque les circonstances exceptionnelles sont établies ; Une telle démarche permet ainsi donc à l'étranger, de sortir de sa clandestinité en apportant à la connaissance des autorités son existence ainsi que sa volonté de pouvoir régulièrement résider en Belgique ; Admettre le contraire, serait mettre à néant l'essence même de l'article 9 bis de la loi ; Tel est le cas en l'espèce ; Ainsi donc, il est de jurisprudence établie que la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de ladite loi, alors qu'il est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire (CE, 15 juin 2005, n° 146.056) ; Que partant, il y a lieu de conclure que la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation, voire n'a pas légalement motivé sa décision [...] ».

3.1.4 Dans une quatrième branche, elle estime que « que l'article 9 bis de la loi sur les étrangers confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse eu égard aux motifs invoqués par le requérant pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ; Que toutefois, force est de relever que pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition

légale impose qu'il [sic] soit établi un risque de préjudice ; Dès lors, qu'en considérant que le requérant est « à l'origine du préjudice qu'il invoque, », ce qui ne peut dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, par-là sa régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise nullement l'article 9 bis [...] ».

Elle soutient encore qu' « Il y a lieu de constater que la décision de la partie adverse se base uniquement sur deux condamnations correctionnelles du requérant ; D'une part, une première condamnation datant du 6 mars 2007, du chef vol avec effraction, le condamnant à une peine d'emprisonnement d'un douze mois ; D'autre part, une deuxième condamnation datant du 16 janvier 2014, du chef de détention et vente de stupéfiants, le condamnant à une peine d'emprisonnement de 40 mois ; [...] », cite une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et ajoute qu' « In casu, force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse, ait pris en considération le principe de proportionnalité, ni ne fonde exclusivement sa décision sur le comportement personnel du requérant ; La partie adverse ne démontre nullement en quoi de par son comportement, le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que le comportement du requérant représente aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge ; Qu'en réalité, le requérant n'a été condamné qu'à des peines d'emprisonnement, dont une relativement ancienne ; Que partant, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation, dans l'évaluation de la situation actuelle du requérant [...] ».

3.2 Dans sa requête à l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 73/13 [lire : 74/13], 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général du respect des droits de la défense », du « principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle cite le libellé des articles 74/13 et 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, dans une première branche, qu' « en l'espèce, il y a lieu de constater que la décision querellée est datée du 08.12.2015, et a été notifiée concomitamment au requérant le 18.12.2015, soit en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ; Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à la situation du requérant, dont elle ne pouvait manifestement ignorer, à savoir : un long séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume de plus de treize ans, une parfaite intégration en Belgique, un ancrage durable reconnu par la partie adverse elle-même, la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré ; Que partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée [...] ».

3.2.2 Dans une deuxième branche, elle fait état de considérations théoriques relatives au droit à être entendu et fait valoir que « [l]a décision attaquée, incontestablement affecte défavorablement le requérant, en ce qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire, sans prendre en considération sa situation spécifique : un long séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume de plus de treize ans, une parfaite intégration en Belgique, un ancrage durable reconnu par la partie adverse elle-même, la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré ; Or, il y a lieu de constater que cette décision intervient plus de quatre ans après l'introduction de sa demande ; Que manifestement, la partie adverse n'a nullement pris en compte la situation actuelle du requérant ; Alors qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ; Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation [...] ».

3.2.3 Dans une troisième branche, elle souligne que « la décision de la partie adverse se base uniquement sur deux condamnations correctionnelles du requérant ; D'une part, une première condamnation datant du 6 mars 2007, du chef vol avec effraction, le condamnant à une peine

d'emprisonnement d'un douze mois ; D'autre part, une deuxième condamnation datant du 16 janvier 2014, du chef de détention et vente de stupéfiants, le condamnant à une peine d'emprisonnement de 40 mois », cite un arrêt de la CJUE et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération le principe de proportionnalité » et de n'avoir pas « fond[é] exclusivement sa décision sur le comportement personnel du requérant ». Elle ajoute que « [l]a partie adverse ne démontre nullement en quoi de par son comportement, le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que le comportement du requérant représente aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge ; Qu'en réalité, le requérant n'a été condamné qu'à des peines d'emprisonnement, dont une relativement ancienne ; Que partant, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation, dans l'évaluation de la situation actuelle du requérant [...] ».

3.2.4 Dans une quatrième branche, elle rappelle le contenu de l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « [l]'acte attaqué impose au requérant de quitter le territoire sans aucun délai ; Comme indiqué dans la troisième branche du moyen, il y a lieu de constater que la partie adverse ne démontre aucun élément objectif de nature à établir le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, dans le chef du requérant ; Qu'il s'agit manifestement d'une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique à la situation du requérant ; L'audition du requérant par la partie adverse, quod non, conformément à l'article 41 de la [Charte], quod non, aurait certainement permis à la partie adverse de pouvoir disposer des éléments objectifs sur la situation actuelle du requérant [...] ». Elle indique également que « le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi ; Par décision du 13 mars 2017, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable ; Que le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil du contentieux, contre cette décision ; Que partant, la motivation de la décision de la partie adverse constitue manifestement une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation des requérants [sic] ; Ce qui ne permet nullement aux requérant [sic] de saisir les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire, et ce sans aucun délai [...] ».

3.3 Dans sa requête à l'encontre du troisième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 73/13 [lire : 74/13], 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte, du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général du respect des droits de la défense », du « principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1 Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait état de considérations théoriques relatives au droit à être entendu et soutient, dans une première branche, qu'« en l'espèce, la décision attaquée, incontestablement affecte défavorablement le requérant, en ce qu'elle lui interdit d'entrer sur le territoire du Royaume, ainsi que de l'Espace Schengen, nonobstant sa situation spécifique qu'il a tenu à porter à la connaissance de la partie adverse ; En effet, le requérant réside sur le territoire du Royaume et est connu des autorités belges chargées de l'immigration depuis 2004 ; Le 12 décembre 2012, afin de régulariser sa situation sur le territoire, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis la loi sur l'accès au territoire, auprès de Monsieur le Bourgmestre de Molenbeek ; Le 13 mars 2017, l'Office des étrangers a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable et lui a délivré un ordre de quitter le territoire ; Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux contre ces deux décisions ; Or force de constater que l'acte attaqué ne tient nullement compte des procédures engagées par le requérant aux fins de régulariser son séjour, et actuellement pendantes au Conseil du contentieux ; Que la partie adverse aurait dû prendre en compte cet élément ; Qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ; Ainsi donc, aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet au requérant de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui interdit d'entrer et ce pendant huit ans ; Que partant force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation [...] ».

3.3.2 Dans une deuxième branche, elle rappelle tout d'abord que « Le 13 mars 2017, l'Office des étrangers a rejeté la demande de régularisation de séjour 9 bis du requérant, ainsi que lui a délivré un ordre de quitter le territoire ; Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux contre ces décisions » et que « la décision de la partie adverse se base uniquement sur deux condamnations correctionnelles du requérant ; D'une part, une première condamnation datant du 6 mars 2007, du chef vol avec effraction, le condamnant à une peine d'emprisonnement d'un douze [sic] mois ; D'autre part, une deuxième condamnation datant du 16 janvier 2014, du chef de détention et vente de stupéfiants, le condamnant à une peine d'emprisonnement de 40 mois ; [...] » et cite une jurisprudence de la CJUE. Elle fait ensuite valoir que « force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse, ait pris en considération le principe de proportionnalité ; La partie adverse ne démontre nullement en quoi le requérant, nonobstant les deux condamnations correctionnelles, constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; Qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que le comportement du requérant représente aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge ; Qu'en réalité, le requérant n'a été condamné qu'à des peines d'emprisonnement, dont une relativement ancienne ; Force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à la situation du requérant, dont [sic] elle ne pouvait manifestement ignorer, à savoir : un long séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume de plus de treize ans, une parfaite intégration en Belgique, un ancrage durable reconnu par la partie adverse elle-même, la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré ; Que partant, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation, dans l'évaluation de la situation actuelle du requérant [...] ». Elle ajoute encore qu'« en vertu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, il appartient ainsi donc à la partie adverse d'apporter la démonstration quant à la prise en considération de tous les éléments pertinents à la cause, spécifiques à la situation du requérant de nature à justifier la durée de l'interdiction d'entrée ; Qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a opté [sic] une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de huit ans ; Force est de constater que la décision entreprise ne démontre nullement avoir pris en considération la situation personnelle du requérant, d'une part, ni le motif pour lequel la partie défenderesse a choisi le délai de huit [sic], d'autre part ; L'acte attaqué est manifestement motivé de manière laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de toutes les circonstances propres au requérant ; Ce qui ne permet nullement au requérant de saisir les raisons pour lesquelles il lui est interdit d'entrer sur le territoire, et ce pendant huit ans [...] ».

3.3.3 Dans une troisième branche, elle rappelle le libellé de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH et rappelle que « Le 13 mars 2017, l'Office des étrangers a rejeté la demande de régularisation de séjour 9 bis du requérant, ainsi que lui a délivré un ordre de quitter le territoire ; Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux contre ces décisions ; Ces recours sont actuellement pendant auprès du Conseil de céans ; [...] ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt et poursuit en arguant que « les partie[s] peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ; Or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la [Charte], ainsi que l'article 13 de la C.E.D.H. ; [...] ; Que la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites de la procédure pendante au Conseil du contentieux ; [...] ».

4. Discussion

4.1 S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

4.1.1 Sur le moyen unique de la première requête, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour et son intégration, à la présence de son frère et de cousins en Belgique et à son contrat de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.1.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première décision attaquée « intervient plus de quatre ans après l'introduction de [la] demande [d'autorisation de séjour du requérant] » et que « la partie adverse n'a nullement pris en compte la situation actuelle du requérant », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment,

C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

En ce que la partie requérante soutient que « la partie adverse a [...] procédé à l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ; Qu'ainsi donc, la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par le requérant », le Conseil reste sans comprendre cette argumentation dès lors que la partie requérante semble considérer que l'examen de la recevabilité de la demande effectué par la partie défenderesse impliquerait d'office la reconnaissance de l'existence de circonstances exceptionnelles, *quod non*. Le Conseil ne peut donc que constater que ce grief n'est pas sérieux.

S'agissant du contrat de travail du requérant, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

4.1.4 En ce que la partie requérante soutient que « la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de ladite loi, alors qu'il est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire (CE, 15 juin 2005, n° 146.056) ; Que partant, il y a lieu de conclure que la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation, voire n'a pas légalement motivé sa décision », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que le requérant n'a nullement été interdit d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, demande qu'il a d'ailleurs introduite le 13 novembre décembre 2009. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable pour défaut de circonstance exceptionnelle, et non parce que le requérant était en séjour irrégulier ou sous le coup d'un ordre de quitter le territoire.

4.1.5 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale impose qu'il soit établi un risque de préjudice ; Dès lors, qu'en considérant que le requérant est « à l'origine du préjudice qu'il invoque », ce qui ne peut dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, par-là sa régularisation de séjour, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise nullement l'article 9 bis », force est de constater que celle-ci découle d'une mauvaise lecture du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse n'a pas, comme le soutient la partie requérante, conclu à l'absence de circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant au motif que celui-ci serait « à l'origine du préjudice qu'il invoque ». Le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a considéré s'agissant des attaches familiales du requérant en Belgique que « *considérant les peines d'emprisonnements de 1 an et 40 mois et le comportement de l'intéressé qui peut être qualifié de nuisible pour l'ordre public, les attaches sociales du requérant ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant* » mais a également estimé que « *Monsieur ne prouve pas le lien de parenté les unissant alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants* », qu'« *il n'explique pas pourquoi une telle séparation, pourrait être difficile* », et qu'il « *a mis lui-même en péril l'unité familiale dont il se prévaut, en commettant des faits contraires à l'ordre public, faits pour lesquels il a d'ailleurs été condamné* ». La partie défenderesse n'a donc aucunement ajouté « à la loi une pétition de principe ».

Enfin, quant au grief formulé en termes de requête selon lequel « la décision de la partie adverse se base uniquement sur deux condamnations correctionnelles du requérant », de sorte qu'« il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse, ait pris en considération le principe de proportionnalité, ni ne fonde exclusivement sa décision sur le comportement personnel du requérant », le Conseil observe que la qualification « *nuisible* » que la partie défenderesse a donné au comportement du requérant, ajoutant qu'il avait été condamné à des « *peines d'emprisonnements de 1 an et 40 mois* » et que celui-ci avait eu « *un parcours délinquant très lourd* » révèle que celle-ci ne s'est pas limitée à citer les condamnations antérieures du requérant mais s'est prononcée sur leur gravité et sur le

caractère récurrent de son comportement, ce qui témoigne d'une analyse concrète des circonstances de la cause.

4.1.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

4.2.1 Sur le moyen unique de la deuxième requête, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2 Sur le reste du moyen unique de la deuxième requête, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

[...] ».

4.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé produit un passeport non revêtu d'un visa* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la deuxième décision attaquée en ce la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation du requérant et en ce que cette décision n'accorde aucun délai pour quitter le territoire, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

4.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte et du principe général des droits de la défense, invoquée par la partie requérante, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

4.2.4.2 En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise du deuxième acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort cependant de la requête que si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir « un long séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume de plus de treize ans, une parfaite intégration en Belgique, un ancrage durable [...], la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré ». A cet égard, le Conseil observe que les éléments invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.1 du présent arrêt, qui a conduit à l'irrecevabilité de cette demande. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

4.2.5 S'agissant des griefs dirigés contre la décision d'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 3 avril 2017, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

4.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3 S'agissant de l'interdiction d'entrée

4.3.1 Sur le moyen unique de la troisième requête, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé le troisième acte attaqué porte que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

4.3.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la*

sécurité nationale », après avoir relevé que « Monsieur a été condamné, le 06/03/2007, par le TC de Bruxelles, pour « vol-avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime, auteur ou coauteur, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume », à une peine de prison d'un an (Libération : 03/05/2010) » et qu' « en date du 16/01/2014, Monsieur a été condamné, par la CA Bruxelles, pour « stupéfiants-acte de participation à une association, auteur ou coauteur », à une peine de prison de 40 mois (ss 5 ans pour ce qui exc ½, Libération : 06/02/2014). Il a dès lors fait l'objet de deux condamnations », en a conclu qu' « Etant donné le caractère lucratif de ces activités criminelles, on peut en déduire qu'il y a un risque grave, réel et actuel à une nouvelle violation de l'ordre public ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « la décision de la partie adverse se base uniquement sur deux condamnations correctionnelles du requérant », qu' « en réalité, le requérant n'a été condamné qu'à des peines d'emprisonnement, dont une relativement ancienne », et que « La partie adverse ne démontre nullement en quoi le requérant, nonobstant les deux condamnations correctionnelles, constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il observe en effet que la partie défenderesse a souligné dans la décision querellée qu' « Etant donné le caractère lucratif de ces activités criminelles, on peut en déduire qu'il y a un risque grave, réel et actuel à une nouvelle violation de l'ordre public » et que « L'intéressé est entré illégalement sur le territoire (défaut de visa), a continué à séjourner illégalement et n'a pas hésité à y commettre des délits [...] Vu le caractère lucratif de son comportement criminel et afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public, une interdiction de 8 ans est proportionnée ». Il peut en être déduit que la partie défenderesse a choisi une durée de 8 ans pour l'interdiction d'entrée, non pas uniquement parce que le requérant a fait l'objet de condamnations pénales mais en raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public et du maintien de l'intéressé en situation de séjour illégal.

Quant au caractère disproportionné de cette durée, le Conseil observe que la partie requérante se borne à opposer à l'appréciation de la partie défenderesse sa propre conception des faits, ce qui n'est pas en soi suffisant pour établir la disproportion alléguée.

4.3.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux contre [la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et l'ordre de quitter le territoire] ; Or force de constater que l'acte attaqué ne tient nullement compte des procédures engagées par le requérant aux fins de régulariser son séjour, et actuellement pendantes au Conseil du contentieux », le Conseil constate que le requérant a introduit un recours contre les actes susvisés en date du 2 mai 2017, soit postérieurement à la prise de l'interdiction d'entrée. Il s'ensuit qu'à la date de la prise du troisième acte attaqué, soit le 13 mars 2017, la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance de ces recours, ceux-ci n'ayant pas encore été introduit.

4.3.4 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des éléments spécifiques à la situation du requérant, dont [sic] elle ne pouvait manifestement ignorer, à savoir : un long séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume de plus de treize ans, une parfaite intégration en Belgique, un ancrage durable reconnu par la partie adverse elle-même, la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré ». A cet égard, le Conseil observe qu'au sujet de la longueur du séjour du requérant en Belgique, elle a indiqué que « L'intéressé est entré illégalement sur le territoire (défaut de visa), a continué à séjourner illégalement et n'a pas hésité à y commettre des délits ». S'agissant de la « parfaite intégration du requérant et son ancrage durable », le Conseil constate que ces éléments ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à énoncer ces éléments. En outre, les diverses attaches sociales dont la partie requérante se prévaut ont été nouées en situation précaire, le requérant n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de séjour, durant les treize années qui se sont écoulées depuis son arrivée sur le territoire belge. A titre surabondant, le Conseil observe que les éléments invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.1 du présent arrêt, qui a conduit à l'irrecevabilité de cette demande. S'agissant de la possibilité pour le requérant de pouvoir exercer un emploi rémunéré, le Conseil observe que dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 13

mars 2017, et dont le troisième acte attaqué par le présent recours constitue l'accessoire, la partie défenderesse a indiqué que « *L'intéressé joint un contrat de travail, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise* ».

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « L'acte attaqué est manifestement motivé de manière laconique et stéréotypée ».

4.3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte, et de l'argumentation selon laquelle « la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites de la procédure pendante au Conseil du contentieux », le Conseil observe que le présent arrêt clôture ladite procédure intentée par la requérante devant le Conseil. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation.

4.3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT